

La Maison-Dieu, 162, 1985, 11-22
Aimé-Georges MARTIMORT

LANGUES ET LIVRES LITURGIQUES *

LE 14 juin 1971 la Congrégation du Culte Divin publiait une *Notificatio de Missali Romano, Liturgia Horarum et Calendario*, dans laquelle, au n. 4 (EDIL 2579), elle levait définitivement toute limite à la place que les Conférences épiscopales pouvaient donner à la langue du peuple dans la liturgie : aucune prière de la Messe, aucune forme de Messe n'en était exclue ; quant à la Liturgie des Heures, avec le consentement de l'Ordinaire, elle pouvait être célébrée en langue vulgaire tant dans la célébration chorale que dans la récitation privée. Toutefois, on recommandait aux évêques d'examiner si le bien des fidèles ne conseillerait pas que dans certains lieux de culte, surtout là où se réunissent fréquemment des fidèles de diverses langues, soient célébrées une ou plusieurs

* Les références sont données, toutes les fois que c'est possible, aux numéros marginaux de l'*Enchiridion documentorum instaurationis liturgicae I (1963-1973)*, publié par R. KACKYNSKI chez Marietti à Turin, 1976 (= EDIL), sinon aux *Acta Apostolicae Sedis* (= AAS), ou enfin aux *Notitiae* du Consilium, puis de la Congrégation pour le Culte divin, Typis Polyglottis Vaticanis, 1965 et suiv. Certains chiffres entre parenthèses se réfèrent au dossier d'ensemble des Commissions nationales préparé pour le *Convegno* d'octobre 1984.

Messes en latin, et même avec chant, les lectures et la prière universelle devant être cependant, même dans ce cas, dans la langue du peuple. Dans ce texte, la Congrégation ne parle pas des sacrements, pour lesquels toute restriction au droit d'en traduire les formulaires avait été levée par l'Instruction du 4 mai 1967, n. 28 (EDIL, 837).

1. LES ÉTAPES DE LA LÉGISLATION

Peut-être avons-nous déjà perdu le souvenir des étapes successives qui avaient été nécessaires pour réaliser en moins de dix ans une évolution qui changeait d'une façon si radicale et spectaculaire le visage plus que millénaire de la liturgie de l'Occident latin. Le II^e Concile du Vatican, après une longue discussion durant quinze Congrégations générales (22 octobre - 13 novembre 1962) et l'examen par la Commission conciliaire des nombreux amendements formulés par les Pères, était parvenu à proposer et faire adopter à la presque unanimité une voie moyenne, exprimée dans les articles 36, 54, 63 et 76¹ de la Constitution *De sacra Liturgia* promulguée le 4 décembre 1963. La règle générale demeurait l'usage du latin; cependant le Concile reconnaissait l'utilité pastorale de la langue du peuple en bien des cas et la possibilité de lui faire une place pour les lectures, les monitions, quelques prières et chants. Pour la Messe en particulier, outre les lectures et la prière universelle, pouvait être envisagée, selon les conditions locales, la traduction des «*partes quae ad populum spectant*» les parties qui reviennent au peuple. Pour l'office, l'obligation du latin demeurait assez stricte pour les clercs, bien que les dispenses puissent être accordées par leur Ordinaire dans les cas individuels et motivés; en revanche, la célébration en langue moderne était largement admise pour les moniales, les religieux non

1. Également à propos de l'adaptation au génie des différents peuples n. 39; et rappel de l'ensemble dans le n. 113, à propos de la liturgie chantée (EDIL, mêmes numéros).

clercs et les fidèles, même présidée par un clerc. Pour les sacrements, aucune limitation n'était prévue expressément, sauf pour les ordinations où le Concile n'accordait à la langue du peuple que les allocutions qui les précèdent. Dans le cadre ainsi défini, la décision incombait aux Conférences épiscopales, qui devaient ensuite la faire agréer et ratifier par le Siège apostolique (*actis ab Apostolica Sede probatis seu confirmatis*), puis devaient approuver le texte même des traductions.

La procédure à suivre par les Conférences fut rapidement précisée par le *Consilium* : celui-ci, créé dès janvier 1964 et au travail dès le mois de mars, la fit approuver par le pape Paul VI : elle est toujours en vigueur. Il eut en même temps la tâche plus délicate de définir quelles sont ces « *partes quae ad populum spectant* », dans la célébration de la Messe : c'était, pratiquement, outre les lectures et la prière universelle, toute la première partie de la Messe : les chants du propre et du commun, mais aussi les dialogues du célébrant avec les fidèles, le *Pater* avec sa monition et son embolisme et même la collecte, la secrète, la postcommunion et la *Super populum*². Pour les sacrements, la langue du peuple pouvait être adoptée dans l'ensemble de leurs rites, sans en exclure même la formule essentielle, avec cependant une exception pour le sacrement de l'ordre, où la langue vulgaire demeurerait limitée aux allocutions initiales et, dans l'ordination épiscopale, à l'examen de l'élu³. Toutes ces dispositions furent notifiées en un *Decretum typicum* que le *Consilium* devait adresser à toutes les Conférences épiscopales qui demanderaient confirmation de leur décision en faveur d'une langue vivante.

Mais rapidement, les demandes pressantes des Confé-

2. Le *Decretum typicum*, approuvé par Paul VI le 21 avril 1964 : *Notitiae* 1, 1965, p. 9, mentionnait en effet la collecte, la secrète, la postcommunion et la *Super populum* qui ne figurent plus dans l'Instruction *Inter æcumenici* du 26 septembre 1964, alors qu'elle reproduit toutes les autres concessions du *Decretum typicum* : EDIL 228-229, 238-240, 246, 249, 255.

3. *Decretum typicum*, *ibid.* : Instruction *Inter æcumenici*, n. 61, EDIL 259.

rences épiscopales conduisirent le Siège Apostolique à étendre au-delà des limites fixées par la Constitution la permission de la langue vulgaire : la possibilité en avait d'ailleurs été expressément envisagée par le Concile dans l'article 54 : « *Sicubi amplior usus linguae vernaculae in Missa opportunus videatur...* », là où une utilisation plus large de la langue du peuple à la Messe paraîtrait opportune, on observerait la procédure prévue à l'article 40, c'est-à-dire que la Conférence épiscopale soumettrait la demande au Siège apostolique. Le 27 avril 1965, Paul VI permettait la traduction de la préface (EDIL 395) ; le 31 janvier 1967 enfin, il admettait qu'à la messe avec présence du peuple toute la prière eucharistique fût traduite et, de même, aux ordinations, les prières consécratoires et l'ensemble du rite⁴.

Faut-il maintenant faire encore un pas de plus, et assouplir la procédure d'approbation ? Un certain nombre de Conférences se plaignent des lenteurs que cela occasionne, puisqu'il a fallu envoyer à Rome d'abord le protocole de la délibération qui devait recevoir la sanction du *Decretum typicum*, puis plus tard le texte de chaque livre en vue de sa confirmation, celle-ci requérant un examen de la part d'experts et parfois même de la part de la Congrégation de la Foi. Il est vrai que, pour bien des langues, on ne peut à Rome apprécier les traductions qu'en exigeant qu'elles soient éclairées par leur correspondant dans une des cinq ou six langues principales. Mais ce problème est plus complexe qu'il n'y paraît.

2. QUELLES LANGUES ?

En réservant, dans le « Motu Proprio » *Sacram Liturgiam* du 25 janvier 1965, la décision d'admettre les traductions et

4. *Notitiae* 3, 1967, p. 154 ; facultés confirmées dans l'Instruction *Tres abhinc annos* du 4 mai 1967, n. 28 (EDIL 837). Cependant, la traduction de ce vénérable texte dans les diverses langues n'allait pas sans difficultés et exigeait des précautions, comme en témoignent les deux lettres du Consilium aux Conférences épiscopales, du 21 juin et 10 août 1967, cette dernière approuvée par le pape : *Notitiae* 3, 1967, pp. 296 et 326.

d'en approuver le texte aux seules Conférences épiscopales nationales, le Siège apostolique n'entendait pas négliger les importants problèmes qu'elles allaient devoir affronter aussitôt : certaines langues sont communes à plusieurs nations, même à de grands ensembles dans le monde ; en sens inverse, certaines nations connaissent une pluralité plus ou moins grande de langues.

A) Le cas des langues répandues dans plusieurs pays ressortit en principe à la procédure prévue par la Constitution *Sacrosanctum Concilium*, art. 36, § 3 : «*consilio habito cum episcopis finitimarum regionum eiusdem linguae*», la Conférence doit s'entendre avec les évêques des régions limitrophes de même langue⁵. Ce fut souvent très facile, d'autant que de petits pays pouvaient adopter simplement les livres que les pays limitrophes avaient déjà confectionnés.

Cependant quelques langues ont une aire de diffusion si considérable qu'il a été nécessaire d'établir entre les Conférences intéressées des liens plus organiques afin d'obtenir l'unité de traduction et même, si possible, des éditions uniques pour une même langue parlée en des continents différents : des commissions mixtes devaient être créées, qui avaient à se mettre d'accord de façon impérative, au moins sur la traduction de l'*Ordo Missae* et de certains textes qui appellent une participation populaire⁶. C'est ce qui a été réalisé avec succès par les Conférences de langue allemande (*Arbeitsgemeinschaft der liturgischen Kommissionen des deutschen Sprachgebietes*), anglaise (*International Commission on english in the Liturgy, ICEL*) et française, (*CIFT, Commission internationale de traduction pour les pays de langue française*).

En fait, une même langue évolue différemment dans les divers pays qui la parlent. Déjà la Commission de la

5. Cf. Instruction du 26 septembre 1964, n. 40 c (EDIL 238).

6. Lettres du Consilium aux Présidents des Conférences épiscopales, 16 octobre 1964 (EDIL 298) et 21 juin 1967, n. 6 (EDIL 981); Instruction *Musicam sacram*, 5 mai 1967, n. 58 (EDIL 790); Instruction de la SCCD, 20 octobre 1969, n. 4 (EDIL 1975); normes données par la SCCD le 6 février 1970 (EDIL 2050-2055).

Nouvelle Zélande ressent des difficultés à l'égard de la traduction internationale anglaise ; à plus forte raison les divergences s'accroissent lorsqu'il s'agit de peuples ayant acquis leur autonomie respective depuis plusieurs siècles. C'est le cas de la langue espagnole et de la langue portugaise. Après un essai de travail en commun, Portugais et Brésiliens ont estimé qu'ils devaient procurer des traductions liturgiques distinctes pour leurs Églises respectives (p. 494). Quant à la langue espagnole, tant pour des motifs d'ordre linguistique que pour d'autres considérations, on a abouti à un nombre imprévu de traductions, qui diffèrent même sur les réponses des fidèles et les chants les plus communs de la Messe ; et il ne s'agit pas seulement de décider entre *vosotros* et *ustedes* — débat qui pourtant semble parfois polariser l'attention —, mais d'une évolution profonde de la langue qui sépare les latino-américains de l'Espagne d'abord et entre eux ensuite. Il y a ainsi des versions approuvées distinctes pour l'Espagne, le Mexique, la Colombie, le Chili, l'Argentine... Devant cette diversité, la Commission hispanophone des États-Unis s'est crue obligée de préparer à son tour une version unique adaptée pour les assemblées de langue espagnole dans ce pays (*Newsletter*, 20, sept. 1984, p. 33).

B) Le cas le plus complexe est celui de la pluralité des langues dans diverses régions d'une même nation, voire dans une même agglomération. Parfois plusieurs langues sont officielles sur le pied de l'égalité. C'est le cas, au Luxembourg, où, à côté du français et de l'allemand, le luxembourgeois a reçu récemment sa reconnaissance (p. 459-460), bien que jusqu'ici il n'était pas enseigné dans les écoles et n'avait pas de littérature. En Suisse, on le sait, quatre langues sont officielles, le romanche, ayant été reconnu en 1938.

Ailleurs, la diversité est le fait soit de minorités historiques (provinces autonomes, colonies d'émigrés), soit des variantes dialectales d'une langue non écrite, soit enfin des langues propres des tribus dont se compose une jeune nation. C'est ainsi que l'on recense 345 langues ou dialectes (« unités linguistiques ») qui ont fait l'objet d'une décision de principe de la part des Conférences épiscopales

et ont été confirmées par le *Decretum typicum* du Siège apostolique : pour certains pays d'Afrique, d'Asie et d'Océanie, le nombre de langues ainsi reconnues est assez considérable : la Papouasie-Nouvelle Guinée en a présenté 19, le Ghana 24, l'Inde 26. Ce dernier chiffre est peut-être même inférieur à la situation linguistique de ce vaste sous-continent⁷. En effet, la tradition missionnaire de l'Église a toujours visé à évangéliser les hommes dans leur idiome familier et, aujourd'hui comme jadis, c'est souvent les premiers apôtres d'un pays qui ont fixé, par l'écriture, des langues jusque là purement orales. Et à bon droit, car c'est par la langue maternelle, véhicule de la mentalité et de la culture, que l'on peut atteindre l'âme d'un peuple, façonner en lui l'esprit chrétien, lui permettre une participation plus profonde à la prière de l'Église. Cependant, il ne faut pas méconnaître les inconvénients et les risques que cela comporte : certains dialectes sont trop particuliers, propres à des groupes humains trop réduits, ou bien les progrès de la scolarisation tendent à en faire reculer l'usage, or la liturgie ne doit pas devenir un folklore. Il y a aussi à sauvegarder, surtout dans les grandes villes, la manifestation de l'unité de l'Église par-delà les diversités de langues, races et conditions. Ce qui explique sans doute que certaines langues n'ont bénéficié que partiellement d'une traduction liturgique, que même pour 63 d'entre elles, déjà reconnues en principe, il n'y a eu, semble-t-il, aucune mise en pratique, du moins aucun livre liturgique officiellement publié ; en revanche, un certain nombre d'autres langues qui n'ont pas fait l'objet du *Decretum typicum* sont encore susceptibles d'être utilisées, peut-être même déjà mises à l'essai, au moins à titre accessoire et purement local.

Ces questions sont évidemment délicates ; aussi la

7. J. GIBERT a dressé dans *Notitiae* 15, 1979 (n. 156-158), pp. 387-520, un remarquable bilan des langues liturgiques, éclairé par les principes scientifiques de classement fournis par C.F. et F.M. VOEGLIN *Classification and Index of the world's languages*, New York, etc., Ed. Elsevier, 1977. — Il faut le compléter, pour les années 1980 et suiv., par les tables annuelles des *Notitiae*.

Congrégation, par sa circulaire du 5 juin 1976, a mis en garde les Conférences épiscopales contre un émiettement excessif des langues liturgiques⁸. Il semble que aujourd'hui un équilibre soit virtuellement acquis. Je signalerais encore trois problèmes soulevés par quelques commissions : celui d'abord des pays, comme les Etats scandinaves, où les catholiques forment une infime minorité et sont des immigrants venus de partout ; — puis le problème de la Grèce, où se trouvent, à côté des Byzantins tant orthodoxes que catholiques, 45 000 Latins : les Byzantins ont conservé la langue liturgique traditionnelle, qui est un grec voisin de la *koiné* biblique ; les Latins avaient d'abord adopté la *katharêvusa*, différente de la précédente, mais encore voisine de la *koiné*, utilisée pour la vie officielle ; depuis 1976, enfin ils ont dû se rallier à la *neo-ellenica* (p. 432). Enfin une Conférence fait remarquer que les propres diocésains et religieux ne devraient se servir que des traductions de la Conférence épiscopale pour les textes déjà approuvés par elle, notamment les psaumes et les lectures (Pologne, p. 493).

3. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE TRAVAIL DE TRADUCTION

En parcourant les rayons de la bibliothèque de notre Congrégation, et surtout en lisant les réponses des Commissions, on découvre avec admiration l'œuvre immense que représentent la confection des traductions et l'édition des livres liturgiques de chaque langue⁹, œuvre

8. *Epistola ad Praesides Conferentiarum episcopalium de linguis vulgaribus in S. Liturgiam inducendis*, texte dans *Notitiae* 12, 1976 (nn. 121-122), pp. 300-302.

9. Les règles concernant l'édition des livres liturgiques en général sont précisées dans la Déclaration de la Congrégation pour le Culte Divin du 15 septembre 1969 (EDIL 1963-1965) ; celles qui concernent le missel et le lectionnaire de la messe, dans l'Instruction du 20 octobre 1969 (EDIL 1971-1991) ; celles concernant leur approbation par la Conférence épiscopale et la confirmation de cette approbation par le Siège Apostolique sont énoncées dans le Décret de la Congrégation

immense par le nombre de textes qu'il fallait traduire, les mélodies qu'il fallait créer pour le chant, œuvre certes encore loin d'être achevée^{9bis}, et qui a été menée avec un courage presque héroïque dans certains pays de diaspora et dans les jeunes Églises qui souffrent de la pénurie de personnes qualifiées à la fois du point de vue linguistique et du point de vue biblique et liturgique ; à quoi s'ajoute la lourdeur de l'investissement financier que représente l'impression de tant de livres, souvent à tirage réduit.

Et trois difficultés se sont manifestées :

a) La première, transitoire, venait du fait que, la réforme des rites ne pouvant s'accomplir que graduellement, les traductions ont dû passer par les mêmes étapes provisoires ; pour certaines langues, il est possible qu'on en soit demeuré à ce stade. Entre parenthèses, plusieurs Conférences ont émis le vœu que la Congrégation publie un Rituel réunissant les actes liturgiques d'usage pastoral plus fréquent et que les règles données dans leurs divers *Praenotanda* soient uniformisées. Mais aussi on éprouve un peu partout la nécessité d'une révision des traductions que l'on croyait définitives, parce que l'expérience vécue d'un certain nombre d'années en fait apparaître l'imperfection.

b) La seconde difficulté est inhérente à tout travail de traduction. Certaines langues ont un vocabulaire pauvre ; d'autres présentent des divergences dialectales locales (le basque, le konkani...), au point que certains termes sont ambivalents. Les grandes langues européennes, par delà

pour la Doctrine de la Foi du 19 mars 1975, art. 3 (texte et commentaire dans *Notitiae* 11, 1975, pp. 99-101).

9bis. Actuellement (septembre 1984), sauf erreur, ont reçu approbation et confirmation du texte définitif : de l'*Ordo Missae*, 143 langues ; du *Missale Romanum*, 56 ou 60 langues ; du *Lectioarium Missae*, 39 langues ; de la *Liturgia Horarum*, 19 langues. Il est plus difficile d'établir des chiffres pour les diverses parties du Rituel et du Pontifical, la parution du nouveau texte latin de chacun d'eux ayant eu lieu à des dates très diverses. Je note cependant avec inquiétude que, dans un certain nombre de pays, même de jeunes Églises, la traduction de l'*Ordo initiationis adultorum* est particulièrement en retard, alors qu'elle est si nécessaire. Il semble que pour beaucoup de langues (notamment le Rirundi, p. 67) on soit resté encore à des traductions provisoires, ou même à la traduction des anciens textes latins provisoires.

leur unité apparente, ont des styles différents selon le genre littéraire ; or, ici il faut garder une langue à la fois accessible à tous les fidèles et cependant noble et artistique. Surtout, comme le fait remarquer Mgr Perraudin, évêque de Kabgayi au Rwanda, « le temps de la seule culture méditerranéenne est dépassé. Il est capital de bien prendre le tournant » (p. 103).

Mais la difficulté apparaît particulièrement grave quand il s'agit non plus seulement de l'affrontement des cultures, mais de la Bible et de la prière de l'Église. La Bible est parole de Dieu écrite dans le langage des hommes, donc profondément inscrite dans le temps, la géographie, la culture ; le message doit atteindre les fidèles d'aujourd'hui, mais ne peut être dissocié de sa dimension historique qui lui est essentielle. En outre, la version des psaumes doit avoir la qualité poétique qu'exige le chant. Quant à l'euchologie, c'est-à-dire aux prières composées par l'Église, elles doivent être exprimées certes dans la langue d'une assemblée, mais elles doivent demeurer la prière de l'Église et l'expression authentique de sa foi : une vigilance délicate devrait notamment s'exercer sur la traduction du *Credo*. Il est vrai que les langues locales sont souvent frustes, très concrètes, dépourvues de mots abstraits : c'est par le vocabulaire même de la Bible que l'on peut s'approcher de la bonne traduction ; j'ai relevé de remarquables exemples dans certaines réponses notamment celle de Haute-Volta (p. 20).

Là encore, les Conférences épiscopales ont été guidées par divers documents successifs du Consilium, et surtout par son Instruction du 25 janvier 1969 adressée aux Présidents des Conférences épiscopales et des Commissions liturgiques¹⁰, qui doit être considérée comme le guide officiel des traducteurs. Mais une attention plus rigoureuse doit être apportée à la traduction des formules sacramen-

10. EDIL 1200-1242. Cf. précédemment la Lettre du Consilium aux Présidents des Conférences épiscopales, 21 juin 1967, n. 7 (EDIL 982) ; Communication aux mêmes du Secrétaire du Consilium sur la traduction du Canon romain, 10 août 1967 (EDIL 983-988).

telles qui, surtout dans certaines langues, rencontre des difficultés au premier abord insurmontables : si le pape Paul VI, après mûre réflexion, n'a pas maintenu l'obligation de les prononcer en latin, il a exigé que la traduction soit expressément approuvée par Rome. La Conférence épiscopale doit fournir pour cela à la Congrégation du Culte toutes les explications éventuellement nécessaires, et elle peut se référer aux traductions déjà officiellement admises pour les grandes langues internationales¹¹.

c) La troisième difficulté s'est manifestée surtout après la mise en usage des traductions : certains textes sont apparus manifestement désuets comme les allocutions de l'ancien Pontifical aux candidats des diverses ordinations et même la prière consécrationnaire de l'épiscopat, au point que le Consilium a dû, dès 1968, leur substituer de nouveaux textes. D'autres, qui ont nourri la spiritualité des prêtres et des moines, et qui même faisaient partie de la piété populaire, étaient trop liés aux genres littéraires du latin classique ou post-classique : c'est le cas notamment des hymnes. C'est pourquoi l'*Institutio generalis de Liturgia Horarum* a prévu expressément (n. 178, EDIL 2431) la possibilité de remplacement des hymnes latines par des compositions poétiques conformes au génie de chaque peuple : tâche, là encore, considérable que doivent promouvoir les Conférences épiscopales, qui en est seulement à ses débuts dans la plupart des pays et qui demande un délicat effort de discernement. Une gêne semblable est ressentie, après une quinzaine d'années d'usage, à l'égard des oraisons dominicales des sacramentaires romains, ou de celles qu'on a dû composer à leur imitation : l'*imperatoria brevitatis* de saint Léon ou de saint Grégoire est difficilement traduisible. En outre certaines de ces oraisons ne sont-elles pas trop le reflet des

11. Lettre circulaire de la SCCD aux Présidents des Conférences épiscopales, le 25 octobre 1973 (EDIL 3110-3114) ; Déclaration de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 25 janvier 1974, *De sensu tribuendo approbationi versionum formularum sacramentalium*, dans AAS 66, 1974, p. 661 (*Notitiae* 10, 1974, n. 100, pp. 395-397, commentaire de B. DUROUX).

problèmes de leur époque, loin de la vie d'aujourd'hui, et ne pourrait-on pas souhaiter que soient aussi introduites des prières qui préparent ou rappellent la méditation des lectures du jour ? Il y a là sur ce point quasi unanimité dans les réponses à l'enquête : aussi bien l'Allemagne que le Japon, le Brésil, la Tanzanie, le Mali, le Pakistan. Je pense qu'une solution d'ensemble s'impose pour éviter que chaque Conférence ne soit obligée de créer isolément des formulaires avec des moyens insuffisants : la prière du célébrant est, rappelons-le, prière de l'Église ; dans ce rôle il s'identifie au Christ médiateur ; c'est pourquoi cette prière, normalement, s'adresse au Père et non au Christ (cf. p. 119).



Ainsi les Commissions liturgiques nationales ont à continuer l'œuvre si magnifiquement accomplie, puisque, nous l'avons vu, dans bon nombre de pays, plusieurs livres liturgiques attendent encore leur traduction officielle définitive et que celle-ci, une fois réalisée, pose au cours de son utilisation vivante de nouveaux problèmes : ceux de l'adaptation liturgique.

Une réflexion d'Origène me paraît pouvoir conclure opportunément notre exposé : « Les Grecs se servent de mots grecs, les Romains de mots latins, et ainsi chacun selon sa propre langue pour prier Dieu et le louer comme il faut. Et le Seigneur de toute langue écoute ceux qui prient en chaque langue, comme s'il écoutait une voix pour ainsi dire unique en ce qu'elle veut signifier, bien qu'elle s'exprime en diverses langues. Car le Dieu suprême n'est pas un de ceux qui ont en héritage une langue barbare ou grecque, ignorant les autres et n'ayant aucun souci de ceux qui parlent d'autres langues¹². »

Aimé-Georges MARTIMORT

12. ORIGÈNE, *Contre Celse* 8, 37 (SC 150, pp. 256-257).